PROVINCE
DE LIEGE
---
**ARRONDISSEMENT DE LIEGE**
---
**COMMUNE DE**
SAINT-NICOLAS
4420

**EXTRAIT DU CONSEIL**
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**
---
SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025
---

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**FINANCES -** Règlement communal de taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2026

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

**VU** le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux Déchets, notamment son article 53 ;

**VU** les différents Plans wallons des déchets adoptés par le Gouvernement Wallon dont le plan wallon des déchets-ressources (Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018),

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 (et ses modifications ultérieures) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (et ses modifications ultérieures) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

**VU** le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés adopté en séance communale du [...]

**ATTENDU** que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

**VU** que le présent règlement peut être revu chaque année en regard de la fourchette imposée pour le coût-vérité ;

**VU** l'augmentation des tarifs appliqués appliqué par INTRADEL pour l'année 2026 au service minimum sont indexés de 3.4%t ;

**VU** le Règlement général de police adopté en séance du Conseil Communal du 22 février 2021 ;

**VU** la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement Général sur la Protection des données ;

**VU** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

**Par 14 voix pour, 4 voix contre (( AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo )) et 5 abstention(s) (( FRANSOLET Gilbert, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, AGIRBAS Fuat, VERSCHEURE Céline )), DECIDE**

**Article 1er.**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2026**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (= service minimum) et une partie proportionnelle (=service complémentaire) en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

**Article 2.**

**§1er.** La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

**§2**. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 - Partie forfaitaire.**

**§1er.** La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, soit :

Pour tous les utilisateurs
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de Recyparcs et aux bulles à verre ;
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC ;
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
- La collecte des déchets verts organisée par la Commune ;
- La collecte des encombrants par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels
- La mise à disposition de conteneurs à puce individuels ;
- 34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle ;

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs
- La mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé ;
- Un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- La mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.

Pour les utilisateurs en dérogation « sacs d'exception »
Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
- Isolé : 20 sacs de 30l pour les déchets résiduels et 10 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 20 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 3 personnes : 40 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 20 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 4 personnes : 45 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 30 sacs de 30l pour les biodéchets ;
- Ménage de 5 personnes et plus : 50 sacs de 60l pour les déchets résiduels et 40 sacs de 30l pour les biodéchets.

**§2**. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
Pour un isolé : 120,00€
Pour un ménage constitué de 2 personnes : 160,00 €
Pour un ménage constitué de 3 personnes : 196,00 €
Pour un ménage constitué de 4 personnes : 208,00 €
Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 220,00 €

Pour une seconde résidence : 48,00 €

Pour les assimilés est fixé à : 64,00 €

**Article 4 – Partie proportionnelle.**

**§1er.** La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités et des levées définies à l'article 3 §1er.

**§2.** Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit :

Pour les déchets issus des ménages
La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,89 €/levée supplémentaire ;
La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an ;
0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an ;
0,09 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg par habitant par an ;

Pour les déchets issus des ménages en dérogation « sacs d'exception » : le montant de la partie proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs règlementaires supplémentaires. Les sacs sont vendus au prix unitaire de :
1,60 € pour le sac de 60 litres ;
1,00 € pour le sac de 30 litres ;

Pour les déchets commerciaux et assimilés
La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,81 €/levée supplémentaire ;
La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,17 €/kg de déchets résiduels ;
0,09 €/kg de déchets organiques ;

**Article 5 - Principes et exonérations.**

**§1er.** La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

**§2.** Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique de la commune à savoir :
Les salles communales,
Les services communaux,
Les services du C.P.A.S.,
Les maisons de repos et résidence-service
Les écoles communales,
Les bibliothèques et ludothèques communales,
Les infrastructures sportives communales,
Les maisons de jeunes communales,
Les homes publics,
Les services de police situés sur le territoire communal,
Les régies de quartiers communales,
l'A.L.E.
Les écoles libres de la Commune,

**Article 6 – Dispositions générales, modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**§1.** Le rôle de la taxe annuelle (partie forfaitaire et partie proportionnelle) est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

*Mention du 1er avertissement 2026 : taxe forfaitaire 2026*
*Année suivante : taxe proportionnelle exercice précédent (2026)*

**§2.** En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**§4.** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal d'un an à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**§5.**Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi,

notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

**§6.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**§7.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME**
**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

Administration Communale de Saint-Nicolas (Liège)

La Bourgmestre
MAES Valérie